

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Accord-cadre de location et de maintenance de fontaines à eau sur les sites de l'EPMO-
VGE

N°2026-474

Marché public de Fournitures

Application du (CCAG-FCS)

Procédure de passation : - Procédure adaptée ouverte en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-7 du code de la commande publique

Technique d'achat : - Accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l'émission de bons de commande en application du 1° de l'article L. 2125-1 et des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

Article 1.OBJET DU MARCHE

1.1 Présentation de l'EPMO-VGE et ses missions

L'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie (E.P.M.O.) – Valéry Giscard d'Estaing, établissement public national à caractère administratif, a été créé par un décret n° 2003 1300 du 26 décembre 2003. Depuis 2010, il regroupe le musée d'Orsay et le musée de l'Orangerie (décret n° 2010-558 du 27 mai 2010).

Consacré à la période 1848-1914, le musée d'Orsay abrite des collections pluridisciplinaires : peinture, sculpture, arts décoratifs, photographie, arts graphiques et architecture. Le musée de l'Orangerie présente d'une part les Nymphéas de Monet, mais aussi la collection Jean Walter-Paul Guillaume, qui rassemble 144 œuvres des années 1860 aux années 1930.

1.2 Présentation du marché

L'accord-cadre a pour objet des prestations relatives à la location/maintenance de fontaines à eau Froide et Tempérée et/ou eau Chaude, Froide et Tempérée, raccordées ou non raccordées sur le réseau d'eau avec tapis de protection et fourniture de consommables sur l'ensemble des sites de l'EPMO-VGE.

Article 2.DESCRPTION DES PRESTATIONS

2.1 Prestations relevant de la part à commandes

Les bons de commande pourront porter sur une ou plusieurs des prestations décrites à l'article 3 du présent CCP.

2.2 Clause de non exclusivité

L'accord-cadre est non exclusif, l'EPMO-VGE se réservant la possibilité de s'adresser à un prestataire extérieur dans les hypothèses alternatives suivantes :

- Incapacité du titulaire d'exécuter les prestations.

Article 3.CONDITION D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les fournitures faisant l'objet du présent marché doivent être conformes dans tous les domaines aux dispositions édictées en la matière par les lois, décrets et arrêtés et par les textes d'application, soit généraux, soit le cas échéant spécifiques du produit.

3.1. Echancier d'installation des matériels mis à disposition

Le parc de l'EPMO-VGE est composé de **36** fontaines décrites dans la liste annexée.

Les fontaines seront livrées avec leur tapis de protection (inclus dans le prix de location) avec un stock tampon de 20 tapis.

Les 3 types de fontaines sont :

- 29 fontaines filtrante réseau Eau chaude, froide et tempérée ;
- 2 fontaines filtrante bonbonne Eau froide et tempérée ;
- 5 fontaines filtrantes réseau Haut débit pour le public.

Commande initiale des fontaines :

Dès la notification du marché, les responsables du service des moyens généraux de l'EPMO-VGE établiront le(s) bon(s) de commande (**en tenant compte de la période de validité du présent marché**) pour toutes les fontaines décrites dans l'annexe « La liste des fontaines et échéancier d'installation ».

Les bonbonnes d'eau seront commandées en tenant compte des dates d'installation des fontaines.

3.2. Fontaines à eau

3.2.1 Généralités

Toutes les fontaines sont définies comme suit :

- Fontaines filtrantes bonbonne Eau froide et tempérée ;
- Fontaines filtrantes réseau Eau chaude, froide et tempérée avec bidon récupérateur de 5l ;
- Fontaines filtrantes réseau Haut débit pour le public avec évacuation.

Les fontaines seront neuves ou reconditionnées à neuf et seront équipées d'un système de refroidissement et/ou de chauffe, bac de trop plein et d'un bidon récupérateur de 5l pour celle qui ne sont pas avec une évacuation, d'une sécurité en cas de dysfonctionnement, de filtre.

Chaque fontaine sera équipée d'un tapis de protection (inclus dans le prix de location) avec un stock tampon de 20 tapis. Le titulaire changera les tapis au moins **tous les 6 mois** par des tapis propres lors des passages pour l'entretien des fontaines (cf. Paragraphe 3.4.2)

Les fontaines et matériels loués ou mis à disposition sont la propriété inaliénable et insaisissable du prestataire dont la plaque se trouve obligatoirement apposée sur l'appareil. Cette plaque devra rester lisible pendant toute la durée du marché.

Le candidat a la possibilité de proposer deux (2) modèles pour chaque type de fontaine (cf BPU).

3.2.2 Fontaines filtrantes bonbonnes Eau froide et tempérée (A1-A2)

Les fontaines bonbonnes à installer sont munis d'un rack de stockage de 3 bonbonnes.

Ces fontaines devront qui plus est remplir les conditions suivantes :

- Possibilité de remplissage de bouteille de 50cl
- Distribution par système de bouton poussoir ou tactile et/ou pédale,
- Système filtrant et antifuite,

- Bac de trop plein amovible avec indicateur visuel ou sonore.

Elles seront approvisionnées avec des bonbonnes d'eau de source d'une contenance d'environ 19 litres.

Sur chaque bonbonne sera indiqué le numéro de lot, la date d'embouteillage, ainsi que les dates limites de consommation.

Les matériaux utilisés pour la fabrication des bonbonnes devront avoir fait l'objet d'un agrément par les autorités sanitaires compétentes.

Une analyse de l'eau devra être transmise à l'EPMO-VGE lors du dépôt des offres, ainsi qu'une fois par an.

Une fois vide, les bonbonnes d'eau devront être récupérées par le prestataire, à ses frais, qui s'engage à les retirer impérativement à chaque passage sous peine de pénalités conformément à l'article 14.

3.2.3 Fontaines filtrantes réseau Eau chaude, froide et tempérée (A3-A4-A5-A6)

Les fontaines à installer sont à raccorder au réseau d'eau, avec ou sans évacuation raccordée :

- Possibilité de remplissage de bouteille de 50cl,
- Indicateur eau froide et chaude visible,
- Distribution par système de bouton poussoir ou tactile et/ou pédale,
- Systèmes filtrant et antifuite,
- Sécurité pour la distribution d'eau chaude
- Bac de trop plein amovible avec indicateur visuel ou sonore et bidon récupérateur de 5l.

3.2.4 Fontaines filtrantes réseau Eau fraîche Haut débit pour le public (A7-A8)

Les fontaines à installer en zone publique sont à raccorder au réseau d'eau, avec évacuation raccordée :

- Possibilité de remplissage de bouteille ou gourde jusqu'à 30 cm de hauteur,
- Distribution par système de bouton poussoir ou tactile et/ou pédale,
- Systèmes de refroidissement, filtrant et antifuite,
- Usage intensif,
- Indicateur de trop plein visuel ou sonore
- Coloris Inox ou autre.

Les travaux de raccordement au réseau d'eau ainsi que les travaux de raccordement électrique sont exécutés par l'EPMO-VGE.

Le titulaire du présent marché assurera la livraison, l'installation et la mise en service des fontaines.

3.3 Mouvements des fontaines

3.3.1 Besoins complémentaires/modifications ou création de sites

En cas de besoin d'ajout ou de modification du type de fontaine, l'EPMO-VGE en avertira le titulaire au moyen d'un bon de commande.

Le titulaire devra réaliser l'installation et la mise en service de la fontaine à eau commandée dans un délai maximum **de 10 jours ouvrés à compter de la date d'émission du bon de commande** adressé par mail.

La redevance de location/maintenance ne sera due qu'à compter du jour de la mise en service de la fontaine.

En cas de création de sites, l'EPMO-VGE préviendra à l'avance le titulaire par le biais d'un bon de commande.

3.3.2 Demande de retrait de fontaines ou suppression de sites

En cas de suppression de sites et/ou retrait de fontaines, l'EPMO-VGE devra informer le titulaire de sa date de fermeture au moins 15 jours calendaires à l'avance par mail ou courrier avec avis de réception.

Dans tous les cas, la prestation de location/maintenance cessera à la date de retrait de la fontaine ou au plus tard à la date de fermeture du site concerné et indiqué dans le courriel ou courrier avec accusé de réception de l'EPMO-VGE.

La facturation s'effectuera au prorata temporis du nombre de jours de location/maintenance assurés jusqu'à la date de retrait de l'équipement ou de la date de fermeture du site.

Les frais d'enlèvement des équipements sont à la charge du titulaire.

3.3.3 Transfert de fontaine d'un site à un autre

En cas de déménagement de site, le titulaire devra effectuer les opérations suivantes, **à titre gratuit** :

- Débrancher la fontaine,
- Effectuer un nettoyage systématique de la fontaine à eau,
- Transférer la fontaine et accessoires éventuels sur le nouveau site et la remettre en service, au plus tard, à la date butoir indiquée par l'EPMO-VGE, par mail.

3.3.4 Reprise des équipements en fin de marché

En fin de marché, le titulaire devra procéder **à titre gratuit**, au retrait de tous les équipements installés dans le cadre du marché.

3.4. Prestations de service

3.4.1 Livraisons des bonbonnes

La livraison des bonbonnes est effectuée sur demande par mail à l'adresse suivante :

Musée d'Orsay - 62, rue de Lille – Paris 7ème, au Magasin du Service des Moyens Généraux :

Du lundi au jeudi de 9 h à 17 h et le vendredi de 9 h à 16 h.

Le titulaire communique **24 heures à l'avance** la date de livraison qui est faite dans les conditions de l'article 21 du C.C.A.G- F.C.S.

Le titulaire assure le déchargement des produits par ses propres moyens.

Les frais de transport sont à la charge du titulaire (livraison franco de port).

3.4.2 Maintenance :

3.4.2-1 Maintenance Préventive

Le prestataire s'engage à maintenir en bon état de marche les fontaines pendant toute la durée du marché.

Les interventions sont réalisées selon les sites :

- Musée d'Orsay du lundi au vendredi de 9 h à 16 h.
- Musée de l'Orangerie du lundi au vendredi de 9h à 11h (communiquer 48h à l'avance le numéro d'immatriculation du véhicule pour l'accès et l'identité du technicien)
- Site 2 rue de Villersexel du lundi au vendredi de 9h à 16h
- Centre de ressources et de recherches Daniel MARCHESSEAU – Informations qui seront communiquées après ouverture du site prévue courant 2027.

A cet effet, il assurera **2 visites de contrôle au minimum par an**, au cours desquelles il sera procédé à l'entretien sanitaire des équipements comprenant :

- Le nettoyage complet des fontaines (intérieur et extérieur),
- La fourniture et le changement des systèmes de filtrations,
- La vérification des systèmes frigorifiques hydrauliques et électriques,
- Le réglage des températures d'eau froide et/ou chaude
- Le remplacement de la fontaine le cas échéant.

Le titulaire prévient une semaine à l'avance de son intervention sur les sites de l'EPMO-VGE et prend rendez-vous avec le service des moyens généraux. Le titulaire proposera un planning d'intervention pour les 3 (4 ultérieurement) sites de l'EPMO-VGE.

Une fiche de suivi d'entretien apposée sur chaque fontaine doit préciser :

- La date de la visite,
- Le nom de l'intervenant.

Un bon d'intervention par fontaine doit être remis et précise :

- La date de la visite,
- Les pièces éventuellement remplacées ou à remplacer,
- L'état du matériel et si nécessaire les suites à donner,
- Les observations générales,
- Le remplacement de la fontaine le cas échéant.

3.4.2-2 Maintenance corrective

Cette prestation doit permettre au titulaire du marché de respecter ses obligations de résultat.

En cas de panne, le prestataire s'engage à intervenir **dans un délai maximum de 48 heures**. Ce délai court à compter de la réception par le prestataire de la demande de l'EPMO-VGE transmise par mail.

Ces interventions de dépannage seront réalisées selon les sites :

- Musée d'Orsay du lundi au vendredi de 9 h à 16 h.
- Musée de l'Orangerie du lundi au vendredi de 9h à 11h (communiquer 48h à l'avance le numéro d'immatriculation du véhicule pour l'accès et l'identité du technicien)
- Site 2 rue de Villersexel du lundi au vendredi de 9h à 16h
- Centre de ressources et de recherches Daniel MARCHESSEAU – Informations qui seront communiquées après ouverture du site prévue courant 2027.

Le titulaire conviendra de son heure d'intervention avec l'interlocuteur de l'EPMO-VGE.

Ce type d'intervention a pour objet d'examiner, de diagnostiquer la panne, et de remplacer si nécessaires les pièces défectueuses et/ou la fontaine.

Un bon d'intervention par fontaine doit être remis et précise :

- Les pièces éventuellement remplacées ou à remplacer,
- L'état du matériel et si nécessaire les suites à donner,
- Les observations générales,
- Le remplacement de la fontaine le cas échéant.

3.4.3 Prestations hors maintenance

Sont exclues du forfait location/maintenance, toutes prestations dues à la constatation et à la réparation des dégâts provoqués par toute cause indépendante du titulaire et notamment :

- Fausse manœuvre,

- Non-respect des consignes d'utilisation,
- Tension anormale,
- Incendie,
- Inondation,
- Malveillance,
- Accidents dus à des appareils étrangers ou matériels sans contrat,
- Interventions ou modifications effectuées par toute personne non mandatée par le titulaire.

Dans le cas de dégradations dont la responsabilité incombe à l'EPMO-VGE, les réparations afférentes seront prises en charge par l'EPMO-VGE sur présentation d'un devis. Ce devis comprendra le déplacement, la main d'œuvre, et le cas échéant le coût des pièces n'entrant pas dans le forfait ou la garantie, il sera validé par l'EPMO-VGE et ne fera pas l'objet d'un avenant.

3.4.4 Immobilisation du matériel

En cas d'immobilisation prolongée d'une fontaine à eau, le titulaire devra obligatoirement mettre gratuitement à la disposition de l'EPMO-VGE une machine identique ou à défaut ayant des performances similaires, permettant d'assurer la continuation des prestations.

Le titulaire a l'obligation de maintenir une continuité de services.

Article 4. PRESTATIONS SIMILAIRES

L'EPMO-VGE pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

Article 5. RESPONSABLES DES PRESTATIONS

5.1 Pour l'EPMO-VGE

Le suivi des prestations est assuré par la cheffe du service des moyens généraux ou son représentant dûment habilité à cet effet.

5.2 Pour le titulaire

Dès la notification du marché, et le cas échéant conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l'EPMO-VGE.

Si cette personne n'était plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l'EPMO-VGE par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour

que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d'en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l'EPMO-VGE dans les plus brefs délais.

Article 6. FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE

6.1 Modalités d'émission des bons de commande

L'EPMO-VGE émettra des bons de commande en fonction de la survenance des besoins. Ces bons de commande préciseront les prestations dont l'exécution est demandée et en détermineront la quantité en faisant application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU).

Chaque bon de commande devra comporter les mentions suivantes :

- La référence au présent accord-cadre
- Le numéro du bon de commande
- La désignation des prestations
- Les prix unitaires HT conformes au BPU et les quantités à exécuter
- Le montant HT des prestations
- Le taux et le montant de TVA applicable
- Le montant total TTC

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande.

Des bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Néanmoins, le délai d'exécution d'un bon de commande ne saurait excéder de manière excessive la durée contractuelle de l'accord-cadre.

Article 7. ADMISSION DES PRESTATIONS

L'admission des prestations s'effectuera dans les conditions fixées à l'article 30 du CCAG-FCS, auquel vient s'ajouter les précisions suivantes :

7.1 Modalité de réception des fontaines

La réception des fontaines doit faire l'objet d'un bon de livraison ou d'un autre document permettant de préciser la conformité de la réalisation de la prestation au regard de la commande initiale.

Les documents doivent être cosignés par les représentants du titulaire et de l'EPMO-VGE.

7.2 Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu aux obligations suivantes :

- La transmissions d'une documentation technique rédigée en français.
- La protection de tous les appareillages jusqu'à leur mise en service.
- Le nettoyage des locaux en fin d'installation ainsi que l'enlèvement des déchets, emballages, etc....

Qui plus est, le titulaire a une obligation de résultat. Le matériel loué devra être maintenu en bon état d'entretien pour réduire les pannes au minimum et maintenir des performances équivalentes sur la durée du marché.

Pour cela, il assurera la maintenance prévue au marché.

L'admission des prestations est tacitement prononcée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de l'exécution des prestations. Aucune formalité spécifique n'est requise.

Article 8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS.

Article 9. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-FCS.

Article 10. RESPONSABILITE SOCIETALE

L'EPMO-VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2025-2030 disponible sur demande. Cette démarche recouvre l'ensemble des missions de l'Etablissement ; elle a pour objet l'intégration systématique des enjeux sociaux et environnementaux dans toutes les activités. L'EPMO-VGE s'inscrit entre autres dans la transition écologique à travers trois axes d'action principaux : sobriété énergétique, décarbonation, économie circulaire.

L'EPMO-VGE œuvre à limiter l'impact de ses activités sur l'environnement notamment en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l'émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondantes aux objectifs de la transition écologique : limiter les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, intégrer les principes de l'économie circulaire, former les salariés sur ces enjeux.

10.1 Protection de l'environnement

Dans le cadre des prestations objet du présent marché, le Titulaire devra porter une attention particulière à son impact environnemental.

A ce titre, le Titulaire est invité à proposer des fontaines fabriquées en matériaux recyclés et/ou issues du reconditionnement.

Le Titulaire garantit de plus à l'EPMO-VGE que les matériels fournis respectent les normes environnementales européennes. Ces matériels devront en outre pouvoir s'adapter, pendant toute la durée du marché, aux éventuelles nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord cadre, et ce dès leur publication.

Dans le cas contraire, le Titulaire s'engage à remplacer le matériel fourni par du matériel conforme aux nouvelles normes en vigueur.

Qui plus est, il conviendra pour le Titulaire de porter une attention particulière :

- À la traçabilité et au tri sélectif des déchets ;
- A la réduction des emballages ;
- À l'utilisation de fournitures facilement recyclables et récupérables en fin de vie ;
- À opter pour une politique d'entretien des fontaines à eau visant à maximiser leur durée de vie ;
- Au reconditionnement de toutes les fournitures livrées ;
- A recourir autant que possible, et sans que cela nuise à la bonne exécution des prestations, à des véhicules de livraison non polluants.

Enfin, dans le cadre du développement d'une politique éco-responsable, l'EPMO-VGE entend s'engager dans une politique d'achats « plus respectueux de l'environnement ».

Le Titulaire s'engage donc à fournir dans son offre les fiches techniques détaillées sur les origines et composants des prestations livrées (fontaines, eau, etc).

En cas de changement dans les processus industriels de fabrication des prestations du marché, le Titulaire devra impérativement en informer l'EPMO-VGE et communiquer à l'EPMO-VGE, les fiches techniques ou autres documents relatifs aux produits concernés.

10.2 Obligations relatives au calcul des émissions de gaz à effet de serre

Au titre de sa politique de transition écologique, l'EPMO-VGE est engagé dans une démarche de mesure de l'empreinte environnementale de ses activités, comprenant les prestations réalisées au titre du présent accord-cadre.

Dans ce cadre, le titulaire est tenu de fournir les données nécessaires à cette mesure, telles que demandées par l'EPMO-VGE :

- *Distance parcourue (Km)*
- *Mode de transport (aérien, ferroviaire, routier, etc)*

- *Le type de véhicule (35T, 40T, climatisé, électrique, diesel, hybride, etc)*
- *Volume (poids x nombre) ou quantité de produits ou poids total*
- *Type de produit (reconditionné, neuf) (recyclé, non recyclé)*

Le titulaire fournira annuellement un bilan intégrant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus.

Article 11. PRIX DU MARCHÉ

Les prix des prestations sont des prix unitaires. Ils sont définitifs et réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'aux lieux de livraisons.

Ils sont révisibles et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé le « mois zéro » (M0).

Cette révision s'effectue annuellement à la date anniversaire de la notification du marché par application des formules suivantes :

$$P = P_0 * (ICHT-N / ICHT-No)$$

ICHT-N = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565183

Dans laquelle :

P : prix révisé,

P₀ : prix au mois M0,

ICHT-N : valeur du dernier indice ICHT-N connu à la date de révision des prix,

ICHT-No : valeur de l'indice ICHT-N au mois M0.

Le coefficient obtenu sera arrêté à la troisième décimale.

La révision des prix fera l'objet d'une vérification et d'une validation par l'EPMO-VGE.

En cas de disparition de l'indice, les parties conviendront d'un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

Le titulaire du marché devra fournir les pièces financières révisées (format.xlsx) pour vérification du service des affaires financières de la direction administrative et financière. sandrine.lefevre@musee-orsay.fr copie juridique@musee-orsay.fr

Article 12. PAIEMENT DES PRESTATIONS

12.1 Avance

Une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées à l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS et aux articles R. 2191-16 à R. 2191-19 du Code de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Dans le respect des dispositions de l'article R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteindra 50% du montant toutes taxes comprises du marché.

12.2 Paiement de la part à commandes

Les prestations seront réglées sur présentation d'une facture pour chaque bon de commande émis sur la base des prix unitaires fixés dans le BPU.

12.3 Délai global de paiement

L'EPMO-VGE se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

12.4 Cession ou nantissement de créances

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Article 13. FACTURATION

13.1 Contenu des factures

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l'ensemble des factures à l'EPMO-VGE.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du titulaire ;
- la désignation de la personne publique contractante à savoir l'EPMO-VGE ;
- le numéro de la facture ;

- le numéro du marché, du bon de commande ou du marché subséquent ;
- la désignation des prestations effectuées ;
- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- le taux de TVA en vigueur et son montant ;
- le montant total TTC des prestations ;
- le numéro du compte bancaire du titulaire.

13.2 Obligation d'envoi de factures dématérialisées

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2020 (article 3 de l'ordonnance du ° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l'envoi d'une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro-entreprises).

13.3 Envoi des factures dématérialisées

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l'aide des informations suivantes :

- Le SIRET de l'EPMO-VGE : 180 092 447 00010 ;
- Le code service qui sera mentionné dans le bon de commande ou le marché subséquent
- Le numéro du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification du marché.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l'attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

Article 14. PENALITES

L'EPMO-VGE se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement dans l'exécution des prestations.

Par dérogation au 2^{ème} alinéa de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, l'EPMO-VGE n'invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations.

En outre, il n'est pas fait application de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Les pénalités sont les suivantes :

Pénalités	Délai applicable	Coûts
Retard ou omission de livraison et de mise en service des fontaines	à compter du jour suivant le retard	100 € TTC par jour ouvré de retard
Retard dans la visite d'entretien / maintenance préventive	à compter du jour suivant le retard	100€ TTC par jour ouvré de retard
Non reprise des bonbonnes vides lors du passage du titulaire	A compter du mail de constat du responsable de la logistique de l'EPMO-VGE	1 € TTC par bonbonne non reprise
Non-respect de l'entretien sanitaire des fontaines (article 3.4.2 du CCTP)	A compter du mail de constat du responsable de la logistique de l'EPMO-VGE	10% du montant trimestriel de location
Non-respect du délai d'intervention de dépannage (article 3.4.2-2 du CCTP)	A compter du mail de constat du responsable de la logistique de l'EPMO-VGE	50€ TTC par jour ouvré de retard
Livraison de produit non conforme au bon de commande	A compter de la décision de rejet de livraison et par jour calendaire jusqu'à la livraison du produit conforme au bon de commande.	15€ TTC par manquement constaté sans mise en demeure préalable

Les pénalités définies ci-avant sont cumulables.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Article 15. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu de l'EPMO-VGE l'acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement. Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, **le titulaire ne peut intégralement sous-traiter l'exécution des prestations du présent marché.**

Si la demande d'acceptation et d'agrément n'a pas été faite au moment du dépôt de l'offre pour l'attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat-par-sous-traitant>.

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l'article D.8254-1 du code du travail, le sous-traitant transmet l'attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d'immatriculation.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l'EPMO-VGE avant tout début d'intervention du sous-traitant.

En cas de non déclaration d'un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu'une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu'à la date de notification de l'acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n'exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s'expose conformément au e) de l'article 41-1 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l'EPMO-VGE.

Article 16. ASSURANCE

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO-VGE ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l'exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO-VGE, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

Article 17. SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le titulaire transmet à l'EPMO-VGE, tous les six mois et pendant toute la durée du marché au Directeur des Affaires financières de l'EPMO-VGE, via le service E-Attestation accessible sur le lien suivant : <https://www.e-attestations.com/> :

-Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus ;

-Un certificat est délivré pour le paiement des cotisations auprès des organismes de sécurité sociale, des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès, des cotisations de congés payés et de chômage intempéries ou attestant de la régularité du candidat au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

-Une attestation d'assurance professionnelle.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d'une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

- le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l'issue du délai imparti pour fournir les documents,
ou bien,
- le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Le choix de l'alternative retenue relève de l'EPMO-VGE.

Article 18. RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

1. Conformément à l'article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs options politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnes s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles apparences ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnes s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

A ce titre, le titulaire informe l'EPMO-VGE des mesures mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent marché pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

2. Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du présent marché, notamment ses sous-traitants, s'assure également du respect des principes et obligations énumérés ci-avant.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations, et fournira les contrats à l'EPMO-VGE si celui-ci en demande la communication, notamment à l'occasion des demandes d'acceptation de sous-traitants.

3. Le titulaire veille à permettre à tout usager ou agent de l'EPMO-VGE de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du marché.

L'EPMO-VGE informe le titulaire, ou est informé par le titulaire sans délai de tout manquement à ces principes. Le titulaire informe l'EPMO-VGE des mesures prises pour y remédier.

4. Le Titulaire doit être en mesure de fournir à l'EPMO-VGE tout document ou outil de suivi des mesures destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité.

5. En cas de constat de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l'EPMO-VGE prononce :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 € à l'encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire de 250 euros à l'encontre du titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
- une pénalité de 50€ par jour de retard, après expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire les documents de suivi mentionnés au point 4 du présent article ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Par ailleurs, en cas de cinq (5) manquements ou d'un manquement d'une particulière gravité, l'EPMO-VGE prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l'article 41.1 du CCAG-FCS. L'EPMO-VGE notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, l'EPMO-VGE prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 41.1 du CCAG-FCS. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant le titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

Article 19. LITIGE ET RESILIATION

19.1 Litige

Le représentant de l'EPMO-VGE se réserve la faculté de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l'article 46 du CCAG-FCS.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

19.2 Résiliation

L'EPMO-VGE se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Article 20. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 14 (pénalités) du présent document déroge au 2^{ème} alinéa de l'article 14.1.1 et à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.
